



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catégorie A

Question écrite n° 77421

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social et pour lequel nous allons être appelés à nous prononcer sur l'article 30, fruit d'un amendement gouvernemental relatif à la revalorisation en catégorie A de la profession infirmière. L'exposé de motifs introduisant l'examen de ce volet législatif rappelle que le plan de revalorisation statutaire et salariale de la profession infirmière et d'autres professions paramédicales, contenu dans le protocole d'accord du 2 février 2010 pour la fonction publique hospitalière, est le résultat d'un engagement politique pris par le Président de la République envers cette profession pour la reconnaissance du diplôme d'infirmier au niveau licence. Cette mesure a pour conséquence d'intégrer le corps des infirmiers en catégorie A. Il semble que, dans ce cas-là, le recrutement d'infirmiers à l'éducation nationale sera très vite rendu impossible. En effet, le vivier de recrutement principal de ce corps est constitué par des infirmiers issus de la fonction publique hospitalière. Ce personnel pourra opter dès le début de l'année 2011 pour ce nouveau corps classé en catégorie A à la FPH et ne pourra donc plus intégrer l'éducation nationale puisque le statut du corps des infirmiers de ce ministère le place en catégorie B. Pourtant, la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique du 3 août 2009, la loi portant statut général des fonctionnaires (n° 84-16) ainsi que les décrets pris en application et portant statuts particuliers de ces corps, mettent cette mobilité sous conditions d'égalité de catégorie, de grade et d'indice. Elle lui demande si elle ne pense pas que les propositions actuelles expriment une sorte de non-reconnaissance des responsabilités et compétences des infirmiers, ne répondant pas aux engagements qui étaient nôtres en 2007.

Texte de la réponse

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a été publiée au Journal officiel de la République française du 6 juillet 2010. L'article 37 prévoit notamment le classement en catégorie A des emplois des corps et cadre d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux ainsi que du corps des cadres de santé relevant de la fonction publique hospitalière, et un droit d'option individuel (opter soit en faveur du maintien en catégorie B, avec conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur de l'intégration dans les corps ou cadres d'emplois classés en catégorie A). La revalorisation prévue par l'accord du 2 février dernier, signé entre la ministre chargée de la santé et les partenaires sociaux, prendra effet au 1er décembre 2010, après exercice d'un droit d'option de 6 mois qui courra, de fait, jusqu'en février 2011. La situation de l'ensemble des corps infirmiers n'étant pas homogène, la transposition aux autres corps infirmiers de cette réforme doit être nécessairement adaptée. La préoccupation du Gouvernement est d'assurer entre les différentes populations concernées un traitement équitable, et de trouver pour chacune d'entre elles un point d'équilibre satisfaisant. À cet égard, il apparaît qu'une réflexion portant sur les missions dévolues aux personnels infirmiers et en particulier aux infirmiers scolaires doit être engagée. Elle doit faire l'objet de discussions avec le ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique qui assure le pilotage de ce dossier, lequel concerne également la fonction publique territoriale, où les situations sont plus diverses encore. Les corps infirmiers des trois

fonctions publiques ne sont pas régis par les mêmes textes statutaires et ne se trouvent pas dans la même situation. Des décalages dans le temps ont été admis par le passé lorsqu'il s'est agi de mettre en oeuvre des réformes concernant ces personnels. Ils s'avèrent nécessaire dès lors qu'une adaptation de la réforme, prenant en compte les spécificités de chacun, doit être prévue. La préoccupation du Gouvernement est en tout état de cause de renforcer les possibilités de mobilité qui ont notamment permis aux personnels hospitaliers de poursuivre leur carrière dans la fonction publique d'État ou la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77421

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4637

Réponse publiée le : 28 septembre 2010, page 10595